
**Neuvième Assemblée
Genève, 24-28 novembre 2008**
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
**Présentation informelle des demandes soumises
en application de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite**

**ANALYSE DE LA DEMANDE DE PROLONGATION SOUMISE
PAR LE DANEMARK POUR ACHEVER LA DESTRUCTION
DES MINES ANTIPERSONNEL CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom
des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation*

1. Le Danemark a ratifié la Convention le 8 juin 1998. Elle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 27 août 1999 au titre des mesures de transparence, le Danemark a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Le Danemark est tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2009 au plus tard. Ne croyant pas pouvoir respecter ce délai, il a soumis au Président de la huitième Assemblée des États parties, le 27 mars 2008, une demande de prolongation. Le 14 avril 2008, le Président de la huitième Assemblée des États parties a adressé une lettre au Danemark pour obtenir des éclaircissements sur un certain nombre de points mentionnés dans la demande. Le Danemark a répondu et a par la suite, le 28 août 2008, soumis au Président de la huitième Assemblée des États parties une demande révisée de prolongation dans laquelle il a fourni des renseignements supplémentaires en réponse aux questions du Président. Il demande une prolongation de vingt-deux mois (jusqu'au 1^{er} janvier 2011).
2. Le Danemark indique qu'au cours de la dernière année de la Seconde Guerre mondiale des mines antipersonnel et des mines antichars ont été mises en place dans l'ensemble de la péninsule de Skallingen sur la côte ouest. En 1946, des parties importantes de la zone minée ont été nettoyées, mais, en raison de grosses difficultés rencontrées dans le déblaiement et le contrôle qualité dans des secteurs essentiellement caractérisés par des dunes et des marais salés, une partie de la zone minée a été clôturée et laissée en l'état. La zone où la présence de mines était soupçonnée a été divisée en trois parties. Le Danemark indique en outre qu'avant le début du projet de nettoyage, 2 950 000 m² ont été identifiés comme suspects.

* Soumis après le délai fixé, dès réception par le secrétariat.

3. Sur ces 2 950 000 m² où la présence de mines était soupçonnée, 1 090 000 m² ont été rouverts à l'occupation ou à l'exploitation après une étude initiale. Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour le Danemark, il restait donc à nettoyer 1 860 000 m², répartis comme suit: 185 000 m² dans la zone 1 475 000 m² dans la zone 2 et 1 200 000 m² dans la zone 3. Les zones 1 et 2 ont été nettoyées et les terres ont été rouvertes à l'occupation ou à l'exploitation en 2006 dans la zone 1 et en avril 2008 dans la zone 2. Il reste à nettoyer la zone 3 durant la période de prolongation. Toute cette zone a été clôturée pour empêcher efficacement les civils et les animaux domestiques d'y pénétrer.

4. Comme on l'a vu plus haut, le Danemark a demandé une prolongation de vingt-deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2011. Pendant cette période, il recueillera les données nécessaires et procédera aux consultations requises pour élaborer un plan de destruction complète de toutes les mines antipersonnel qui se trouvent dans la zone encore suspecte. Le Danemark indique qu'il soumettra une demande supplémentaire en 2010, pour examen à la dixième Assemblée des États parties. Il y présentera un calendrier final et un plan de réouverture complet fondés sur des faits et des données provenant de l'étude technique. La durée de la nouvelle prolongation n'est pas encore connue parce qu'elle dépendra des résultats des activités qui seront menées pendant la première période. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (constituant le «groupe des analyses») a noté que le Danemark demandait uniquement le temps nécessaire pour évaluer les faits pertinents et mettre au point un plan cohérent et tourné vers l'avenir fondé sur ces faits et a jugé que cela était important.

5. Le Danemark fait état dans sa demande des circonstances suivantes qui l'empêchent de détruire toutes les mines antipersonnel: a) Skallingen est protégée par des directives et des conventions internationales en raison de son intérêt environnemental et toute activité qui peut perturber ou réduire ses hautes qualités naturelles, y compris le déminage, doit être menée conformément à ces réglementations; b) les informations disponibles sur la zone 3 sont insuffisantes pour confirmer la mesure dans laquelle la zone contient des mines, compte tenu en particulier du fait que les mines ont été mises en place de manière aléatoire, que l'environnement (dunes, plages et marais) évolue rapidement et que les niveaux des sols fluctuent de sorte que les mines ne restent pas au même endroit ou à la même profondeur. En outre, on ne sait pas dans quel état sont les mines. Le groupe des analyses fait observer que le Danemark fait état de circonstances supplémentaires mais que ce sont plutôt des circonstances qui pourraient empêcher la destruction des mines à l'avenir plutôt que des circonstances qui ont empêché la destruction jusqu'à ce jour.

6. Le Président de la huitième Assemblée des États parties a demandé au Danemark des informations sur les travaux menés avant la fin de 2005. Le Danemark a répondu qu'avant la fin de 2005 il avait suivi toute une série de processus pour déterminer l'autorité qui pourrait être compétente pour administrer la tâche de destruction des mines et qu'il disposait donc de très peu d'informations antérieures à cette date. Le groupe des analyses a fait observer que le retard dans la destruction des mines, laquelle devait intervenir dès que possible après l'entrée en vigueur, entravait les efforts que faisait le Danemark pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention dans le délai fixé.

7. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le Danemark indique qu'il n'est pas en mesure de présenter des projections annuelles sur les zones minées à rouvrir à l'occupation ou à l'exploitation. Il déclare cependant que, d'ici juin 2010, les activités ci-après seront menées: a) une étude technique; b) une étude d'impact sur l'environnement, avec notamment une consultation du public; c) la description de la tâche à entreprendre; d) la définition des critères de réouverture à l'occupation ou à l'exploitation. Le Danemark indique en outre que le temps nécessaire pour rouvrir la zone en question dépendra de l'autorisation donnée par les autorités environnementales et sera fonction d'un certain nombre de restrictions, notamment l'interdiction de circuler avec des véhicules et d'utiliser des explosifs dans la partie méridionale de la zone d'opérations entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août pour éviter de gêner les colonies d'oiseaux protégés, ce qui réduit à huit mois dans l'année la période pendant laquelle le nettoyage peut avoir lieu. Par ailleurs, on peut aussi s'attendre à un arrêt des opérations pendant deux mois supplémentaires en raison des conditions météorologiques. Le groupe des analyses a fait observer que, même si l'on tenait compte de toutes ces considérations, il ne fallait pas en fin de compte que les facteurs environnementaux empêchent d'exécuter dès que possible les obligations découlant de l'article 5.

8. Le Danemark indique aussi qu'il a utilisé le système de détection des métaux avec divers instruments de recherche en profondeur et procédé au nettoyage par excavation ponctuelle et/ou tamisage. Tous les objets explosifs ont été détruits au fur et à mesure qu'ils étaient trouvés ou ont été recueillis et détruits sur un site central de Skallingen. Le déminage et la gestion de la qualité ont été effectués conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). Pour les raisons préalablement expliquées, le Danemark ne donne dans sa demande aucune information sur les méthodes à appliquer pour rendre la zone 3 non dangereuse, mais il indique qu'avant le futur nettoyage de cette zone les normes seront revues de façon à pouvoir faire face à la situation dans la nouvelle zone d'opérations tout en continuant à respecter les NILAM.

9. Le Danemark a alloué 86 millions de couronnes danoises (environ 14 325 000 dollars des États-Unis) en 2005 et 32 millions de couronnes danoises supplémentaires (environ 5 381 000 dollars des États-Unis) en 2006 pour nettoyer les zones 1 et 2. Il a déjà alloué 2,4 millions de couronnes danoises (455 226 dollars des États-Unis) pour l'étude technique dans la zone 3. Le Danemark indique en outre que le reste des travaux sera entièrement financé par le budget de l'État et que, pour les raisons mentionnées au paragraphe 8, il faudra élaborer un calendrier avant d'allouer les fonds.

10. Le Danemark indique que les effets sociaux et économiques des champs de mines restants à Skallingen sont insignifiants et qu'aucun accident lié aux mines n'a été signalé depuis 1946. En outre, même si la présence de mines limite l'accès des êtres humains à la zone par terre et par mer et les mouvements des touristes et chasseurs, l'impact économique sur la collectivité locale est négligeable.

11. Le groupe des analyses a fait observer que, même s'il peut être regrettable qu'après près de dix ans écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Convention un État partie ne soit pas en mesure de préciser le travail qui reste à effectuer, il faut juger positif le fait que le Danemark, pendant la période de prolongation de vingt-deux mois, pourra déterminer l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer en conséquence des plans prévoyant précisément le temps nécessaire pour achever d'appliquer l'article 5. Le groupe des analyses a noté en outre qu'en demandant une prolongation de vingt-deux mois le Danemark prévoyait qu'il lui faudrait à peu près

deux ans à partir de la date de soumission de sa demande pour obtenir ces éclaircissements sur la tâche restant à accomplir, établir un plan détaillé et soumettre une deuxième demande de prolongation.

12. Le groupe des analyses a mis l'accent sur les engagements pris par le Danemark de faire en sorte que toutes les informations pertinentes soient mises à la disposition des États parties dans les plus brefs délais et a fait observer qu'il pourrait être bon, à la fois pour le Danemark et pour tous les États parties, que le Danemark donne, lors des réunions des Comités permanents, à la deuxième Conférence d'examen et aux Assemblées des États parties des informations actualisées sur les progrès réalisés pour déterminer plus clairement l'ampleur de la tâche restant à accomplir et établir un plan détaillé.
